



**DECISION N° 017/ARMP/CRD/DEF DU 15 FEVRIER 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU PORT AUTONOME DE DAKAR
SOLLICITANT L'AUTORISATION DE FAIRE IMMATRICULER LE MARCHÉ RELATIF
A LA FOURNITURE ET POSE D'ONDULEURS POUR LA REHABILITATION DU
RESEAU COURANT ONDULE DU PORT AUTONOME DE DAKAR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics modifié ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP modifiée ;

VU la lettre du 09 février 2023 du Port Autonome de Dakar ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

PO03-EN07 – 01



Par lettre en date du 06 février 2023, reçue et enregistrée le 09 février au bureau du courrier de l'ARMP sous le numéro 2133, le Directeur General du Port Autonome de Dakar a saisi le CRD pour obtenir une autorisation de faire immatriculer le marché relatif à la fourniture et pose d'onduleurs pour la réhabilitation du réseau courant ondule du port autonome de Dakar, suite à l'avis défavorable de la DCMP.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que la saisine du CRD par le Port Autonome de Dakar fait suite à l'avis négatif rendu par la DCMP par lettre n°324/MFB/DCMP/77 du 19 janvier 2023 ;

Considérant que le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service publics ;

Considérant que le présent litige oppose le Port Autonome de Dakar, en sa qualité d'autorité contractante à la DCMP, organe chargé du contrôle a priori de la passation des marchés publics ;

Considérant que le Code des marchés publics ne fixe pas, dans ce cas de figure, un délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine du Port Autonome de Dakar recevable, par application de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP ;

LES FAITS

Par lettre n°0067/PAD/SG/CCPM/KDS du 16 janvier 2023, le Port Autonome de Dakar a saisi la DCMP, aux fins d'immatriculation du marché relatif à la fourniture et pose d'onduleurs pour la réhabilitation du réseau courant ondule du port autonome de Dakar.

Au terme de l'évaluation des offres, le PAD a proposé d'attribuer le marché à la société SIRMEL pour un montant de Soixante et Un million Cinq Cent Quatre Vingt Dix Mille Sept Cent Soixante – Onze (61 590 771) F CFA avant de publier l'avis d'attribution provisoire dans le quotidien « le Soleil » du 05 décembre 2022.

Par la suite, l'autorité contractante a soumis le dossier à la DCMP pour immatriculation qui a émis un avis défavorable.

Devant le refus d'immatriculation dudit marchés, le PAD saisi le CRD.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa demande, l'autorité contractante soutient qu'après évaluation, la commission des Marchés a, en sa séance du 16 novembre 2022, proposé d'attribuer le marché à la Société SIRMEL dont l'offre conforme est évaluée la moins disante pour un montant de Soixante et Un Million Cinq Cent Quatre – Vingt – Dix Mille Sept Cent Soixante – Onze (61 590 771) F CFA TTC.

Elle précise, que ladite procédure a connu une participation de dix (10) soumissionnaires malgré le délai de préparation des offres de la DRPCO et que toutes les étapes de passation ont été respectées.

Elle indique également que la surcharge du réseau courant ondulé entraîne fréquemment l'arrêt des serveurs qui alimentent les ordinateurs et ascenseurs du PAD et cinq onduleurs sont destinés à remplacer ceux existants dans les différents sites à savoir la Capitainerie, la Direction Générale, le service Eau et électricité et la Vigie.

Elle explique que la Vigie assure la sécurité de la navigation maritime et la gestion des caméras de surveillance du PAD et doit être fonctionnelle à feu continu en veillant à la régulation des entrées et sorties des navires. Dès lors, l'acquisition de ces cinq (5) onduleurs revêt un caractère urgent et sécuritaire.

En définitive, sollicite du Comité de Règlement des Différends l'autorisation de faire immatriculer le marché susvisé au vu de la nécessité d'entreprendre ces travaux pour la satisfaction de l'intérêt général.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Pour motiver son refus d'immatriculer, la DCMP soutient que le montant du marché dépasse le seuil de passation d'une DRPCO étant donné que la procédure devrait être conduite par appel d'offres ouvert, conformément de l'article 53 du Code des marchés publics.

Ainsi, la DCMP estime que ledit marché doit être conduit par appel d'offres ouvert, conformément de l'article 53 du Code des Marchés publics.

Au regard de ce qui précède, la DCMP déclare ne pas pouvoir procéder à l'immatriculation du marché susvisé.

SUR L'OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort des motifs ci-dessus développés que la saisine porte sur une demande d'immatriculation portant sur le marché relatif à la fourniture et pose d'onduleurs pour la réhabilitation du réseau courant ondule du Port Autonome de Dakar.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 86 du Code des marchés publics dispose que les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, sont transmis à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'autorité contractante. Dès réception du dossier du marché complet, elle a délai de trois (3) jours pour procéder à l'opération ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le budget estimatif du marché est de cinquante (50 000 000) millions de F CFA ;

Considérant que l'autorité contractante conformément au budget estimatif a lancé une procédure de DRPCO ;

Qu'a l'issue de l'évaluation des offres elle a désigné comme attributaire du marché la société SIRMEL évaluée la moins disante pour un montant de Soixante et Un Million Cinq Cent Quatre – Vingt – Dix Mille Sept Cent Soixante – Onze (61 590 771) F CFA TTC ;

Considérant que l'article 65 du Code des marchés publics dispose en ce sens que l'autorité contractante, après consultation de la Direction chargée du Contrôle des Marchés Publics, peut déclarer un appel d'offres infructueux lorsque selon l'avis de la commission des marchés compétente, aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des offres ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrecevables ou non conformes, bien que toutes les conditions devant assurer le succès de l'appel à la concurrence aient été remplies ;

Dans ce cas, l'autorité contractante en avise immédiatement tous les candidats. Elle peut alors procéder soit à un nouvel appel d'offres, soit, si les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées, à un appel d'offres restreint conformément aux articles 73 et 74 du présent décret ;

Considérant qu'aucune offre n'est conforme ni qualifiée sur le plan financier dans le cas d'espèce ;

Qu'ainsi la procédure doit être déclarée infructueuse ;

Que l'autorité contractante aura la possibilité en ce sens de solliciter la procédure d'appel d'offre restreinte ;

Qu'en violation de ces exigences l'autorité contractante a procédé à la signature du marché ;

Considérant que l'article 51 du Code des Obligations de l'administration prévoit que le contrat conclu en violation des règles de forme imposées par la loi est nul de nullité absolue ;

Que c'est à bon droit que la DCMP a réservé son avis ;

Considérant toutefois, qu'il ressort des éléments transmis dans le cadre de l'instruction ;

Que le contrôle de la navigation maritime ne doit souffrir d'interruption au risque de mettre en danger la mission d'intérêt général confiée au Port Autonome de Dakar ;

Qu'il y a une urgence qui s'attache à l'acquisition de ces onduleurs ;

Qu'il y'a lieu d'autoriser l'autorité contractante a lancé ladite procédure par Appel d'offres restreint ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Déclare recevable la demande du Port Autonome de Dakar ;
- 2) Constate que le budget estimatif du marché est de cinquante (50 000 000) millions de F CFA ;
- 3) Dit que Qu'a l'issue de l'évaluation des offres elle a désigné comme attributaire du marché la société SIRMEL évaluée la moins disante pour un montant de Soixante et Un Million Cinq Cent Quatre – Vingt – Dix Mille Sept Cent Soixante – Onze (61 590 771) F CFA TTC ;
- 4) Dit qu'aucune offre n'est conforme ni qualifié sur le plan financier dans le cas d'espèce ;
- 5) Dit que la procédure doit être déclarée infructueuse ;
- 6) Dit que l'article 51 du Code des Obligations de l'administration stipule que le contrat conclu en violation des règles de forme imposées par la loi est nul de nullité absolue ;
- 7) Que c'est à bon droit que la DCMP a réservé son avis ;

- 8) Dit toutefois, qu'il ressort des éléments transmis dans le cadre de l'instruction qu'une urgence s'attache à l'acquisition de ces onduleurs ;
- 9) Autorise, en conséquence, l'autorité contractante a lancé ladite procédure par Appel d'offres restreint ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Port Autonome de Dakar et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP



Alioune NDIAYE

Le Directeur Général,
Rapporteur



Saër NIANG